FRC 1. 264

Case
FRC
14451

# RÉFLEXIONS

DE

# M. BERGASSE,

DÉPUTÉ

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON;

*Sur le Projet de Constitution présenté à l'Assemblée Nationale, par les Comités de Constitution et de Révision réunis.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART;
rue Dauphine, Hôtel de Genlis, N°. 92.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# RÉFLEXIONS

DE

# M. BERGASSE,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON;

SUR

*Le Projet de Constitution présenté à l'Assemblée Nationale, par les Comités de Constitution et de Révision réunis.*

---

MON dessein n'est pas d'examiner dans tous ses détails le Projet de Constitution qu'on vient de nous distribuer, et de faire remarquer article par article les vices dont il abonde.

Je ne veux que rechercher si, en effet, il produira la liberté qu'il promet, ou s'il n'est pas essentiellement destructeur de cette même liberté tant souhaitée, et jusqu'à présent aussi mal définie que peu connue.

Si je n'étois pas honoré du caractère de Député à l'Assemblée nationale, je me tairois; car, au milieu des convulsions qui nous agitent, et parmi tant d'opinions extravagantes, adoptées avec autant d'irréflexion que de légèreté, je ne conserve pas un grand espoir de me faire entendre.

Mais mon caractère m'impose des devoirs; et si l'interdiction dont on m'a frappé ne me permet pas d'aller dans l'Assemblée discuter les projets qu'on y présente, du moins ne doit-on pas trouver mauvais que, dans toutes les occasions où ces projets intéressent essentiellement le sort de mon pays, je publie mes idées avec quelque éclat.

Avant tout, je trouve qu'on a donné bien mal-à-propos au projet qui nous occupe, le nom magnifique de Projet de Constitution. Un Projet de Constitution doit renfermer toute la Loi constitutive d'un Peuple, et la Loi constitutive d'un Peuple n'est pas simplement cette portion de la Loi qui fixe la

forme de son gouvernement; c'est l'ensemble de toutes les Lois qui déterminent son caractère, ses mœurs, ses habitudes, en un mot, qui font qu'il est tel peuple et non pas tel autre. Les Lois sur l'éducation, à Lacédémone, étoient, par exemple, bien plus lois constitutionnelles que les lois qui régloient les fonctions des Rois et le pouvoir des Ephores. Quand il s'agit de constituer un Peuple, il faut donc examiner quelles mœurs on veut lui donner, quelles habitudes on veut qu'il adopte, de quel caractère on veut qu'il soit pourvu. Les idées une fois arrêtées sur toutes ces choses, alors on sépare de la masse des lois à faire, toutes celles dont doivent dépendre, comme de leur principe, et les mœurs, et les habitudes, et le caractère de ce peuple. L'ensemble de ces dernières lois est ce qu'on appelle la Loi constitutive du Peuple; le reste est ce qu'on appelle lois de circonstances, parce que celles-là peuvent changer, sans que la moralité des peuple change, sans qu'il se fasse une révolution dans le système de leurs affections, de leurs rapports, de leurs devoirs et de leurs droits. Cette observation étoit importante.

Je viens maintenant à la discussion du Projet en lui-même, et je soutiens, 1°. qu'il est incompatible avec la liberté de la Nation; 2°. qu'il ne favorisera pas davantage la liberté des individus.

Une Nation n'est véritablement libre qu'autant qu'elle conserve la faculté de concourir d'une manière directe à la confection de la Loi qui la constitue; qu'autant que la Loi qui la constitue demeure immédiatement et toujours sous sa garde; qu'autant qu'elle est régie par des institutions politiques, telles, qu'il n'existe aucune possibilité à ce qu'on abroge ou qu'on réforme seulement en quelque point la Loi qui la constitue, si auparavant elle n'y a consenti, si même elle n'a expressément déclaré comment elle veut qu'on abroge la Loi, ou dans quel point elle exige qu'on la réforme.

Certainement la liberté n'existe que là où l'on n'obéit qu'aux Lois qu'on s'est données; et je ne croirai jamais qu'une Nation s'est réservé la puissance de se donner des Lois auxquelles elle doit obéir, sitôt, par exemple, que je verrai dans son sein un pouvoir détaché d'elle, qui jouira de l'étrange faculté de tourmenter à son gré son caractère, ses

mœurs, ses habitudes, en lui donnant telle loi constitutive qu'il lui plaira, ou en changeant, quand il le trouvera bon, la loi constitutive qu'il lui aura donnée.

Certainement encore, pour être libre, il faut se sentir en pleine possession de son existence sociale, c'est-à-dire qu'il faut exister avec une telle certitude de conserver tous les avantages de sa position, qu'on n'ait jamais à redouter qu'une volonté quelconque dans l'Etat puisse, ou modifier ces avantages, ou les détruire. Une Nation ne seroit donc pas libre, si elle avoit fait l'inconcevable faute de confier non pas simplement ses intérêts économiques, ses intérêts de circonstances, mais l'intérêt permanent de son existence publique et privée, mais la puissance de disposer de ses rapports religieux, moraux, civils, politiques, à une assemblée quelconque d'individus, lesquels, par la nature de leur institution, se maintiendroient sans aucun rapport de dépendance avec elle, et même, ce qui est bien plus fort, sans aucun rapport de surveillance.

Tout cela est trop clair pour qu'on puisse me le contester.

Or, si on ne peut me contester de tels

principes, que faut-il penser actuellement du Projet qu'on nous propose ?

Trouve-t-on dans ce Projet une institution politique qui garantisse l'influence naturelle de la Nation sur la Loi qui la constitue ? Y donne-t-on seulement à connoître que le consentement de la Nation, est nécessaire pour que cette Loi produise pour elle une obligation véritable ? Y trouve-t-on des formes quelconques qui puissent garantir à la Nation la durée de cette Loi, si elle est bonne ; qui puissent la mettre en état de réclamer contre elle, si elle est mauvaise ?

Je vois bien dans le projet, qu'on proclame avec emphase la Souveraineté de la Nation (ce n'est pas ici le lieu de m'expliquer sur la nature de la Souveraineté), mais je remarque en même-tems qu'on ne lui accorde ce beau droit de Souveraineté, qu'à condition qu'elle n'en fera jamais, absolument jamais usage ; qu'à condition qu'elle en abandonnera l'exercice d'une manière illimitée à de prétendus Représentans qui ne représentent rien qu'eux-mêmes, à des Représentans qui, une fois nommés, n'ont aucun compte à lui rendre, à des Représentans affranchis de toute espèce de responsabilité envers quel-

que pouvoir que ce soit ; à des Représentans, en un mot, dont l'autorité est si énorme que toutes les autres autorités ne peuvent que fléchir devant la leur.

Je vois bien dans le Projet, qu'on défend aux Représentans de toucher à la Loi constitutive de l'Etat, mais je ne remarque pas qu'on y place une force, une institution quelconque qui les empêche d'y toucher. La Nation, d'après la nouvelle Loi, n'a point de mandats à donner à ses Représentans ; et si Nous, qui avions des mandats, nous nous sommes joués de ses volontés solemnellement exprimées, croit-on que, sous les mêmes prétextes et avec les mêmes intrigues, des Représentans auxquels nous transmettrons des pouvoirs aussi exorbitans que les nôtres, n'en feront pas le même usage ? Quand on veut que des individus ou des corporations respectent une Loi, il ne faut leur donner que la mesure de puissance dont ils ont besoin pour agir dans la dépendance de cette Loi ; toute puissance qui est au-delà, est nécessairement employée contre la Loi ; et ce sera toujours une bien pauvre manière d'assûrer le régime politique d'une Nation, que de le confier tout simplement à la probité de ceux qu'on en fait dépositaires.

Je vois bien dans le projet que, pour mieux assûrer la durée de la Loi constitutive, on la recommande pieusement *à la vigilance des pères de famille, aux épouses, aux mères, à l'affection des jeunes Citoyens, aux courage de tous les Français;* mais que signifie cette recommandation ridicule? Que pourront cette vigilance, cette affection, ce courage? Que pourront toutes ces forces individuelles, et toutes les actions isolées qu'elles produiront, et qu'il sera si facile de faire considérer au besoin comme des attentats contre l'autorité dominante? Cet appareil fantastique de volontés, sans aucun centre d'activité qui les réunisse, dédommagera-t-il la Nation des droits incontestables qu'elle a sur la garde de la Loi qui la constitue? Cet appareil de volontés impossibles d'ailleurs à rassembler en assez grand nombre pour produire quelque effet, suffira-t-il pour modérer le pouvoir extraordinaire que vous accordez à vos Représentans? De plus, prenez-vous des précautions, dans votre plan, pour que les volontés particulières *des péres, des épouses, des mères, des jeunes Citoyens, puissent se* réunir toutes les fois que vos Représentans eux-mêmes mettront la Constitution en dan-

ger, pour que du moins l'opinion publique puisse se développer sans obstacle à côté de l'autorité formidable dont ils seront revêtus, pour qu'eux-mêmes ne puissent pas corrompre cette opinion, chose toujours si facile dans une Nation dispersée sur un territoire immense, où l'on peut, avec si peu d'art, produire à de grandes distances, par des mensonges, des calomnies, des terreurs insidieuses, tous les mouvemens, toutes les réclamations qui conviennent au succès des plans ambitieux qu'on médite ? L'expérience de deux années ne devroit-elle donc pas nous ouvrir les yeux ? N'est-il pas vrai que nous faisons croire aux Provinces tout ce que nous voulons, et qu'on nous fait adopter aussi dans cette Capitale tout ce qu'on veut, même les folies les plus absurdes. Mais alors ne voyez-vous pas que si votre Constitution n'est garantie par une force un peu plus réelle que l'opinion publique, par une force un peu plus réelle que des volontés isolées, et dont l'accord est à-peu-près chimérique, ne voyez-vous pas qu'un corps aussi peu limité dans sa puissance que celui de vos Représentans, un corps surtout aussi affranchi de toute espèce de responsabilité, ne

manquera jamais de ressources pour faire dans votre régime toutes les modifications, tous les changemens qui pourront convenir à ses vues ?

Enfin, je veux bien trouver bon que, dans votre projet, vous ayez négligé tous les droits de la Nation relativement à la formation et au maintien de sa loi constitutive ; mais j'ai un autre reproche à vous faire. Vous ne croyez pas sans doute jouir d'un tel privilège d'infaillibilité en matière de législation, que la loi constitutive que vous avez imaginée n'ait besoin dans aucun tems de quelque ammendement, ou de quelque correction. L'expérience n'a point encore décidé du mérite de cette loi, et il se pourroit qu'à l'user, on vînt à découvrir qu'elle renferme une foule de dispositions impossibles, incohérentes, contradictoires, quelques-unes peut-être aussi passablement tyranniques. Or que fera la Nation, si, par hazard, il lui étoit un jour démontré que son institution politique n'est pas, comme le débitent quelques imbécilles gagés pour mentir à notre profit, la plus belle constitution de l'univers ? Lui réservez-vous, dans votre code, la faculté de revenir sur votre œuvre chérie ? Déterminez-vous les formes

légales d'après lesquelles on pourra procéder à la révision de ce qui s'y trouvera ou imparfait, ou absurde, ou dangereux? et si vous ne faites rien de tout cela, quelle sera, je vous le demande, la liberté de ce peuple dont vous avez l'air de respecter si religieusement l'autorité souveraine? Il faudra donc qu'il porte éternellement le joug que vous lui aurez imposé; ou, s'il ne peut y consentir, il ne lui restera donc d'autres ressources pour s'en délivrer, que la voye toujours si dangereuse et si peu sûre de l'insurrection, de la licence et de l'anarchie?

Et puis, je vous ai fait observer plus haut qu'on ne peut avec raison donner le nom de Loi constitutive d'un peuple, qu'à l'ensemble des Lois qui constituent ses habitudes, ses mœurs, son caractère; et je parcours votre code constitutif, et je vois qu'il renferme à peine la moitié des Lois qui influent nécessairement sur la moralité des hommes et leurs rapports essentiels entre eux; je n'y trouve rien sur les principes de la Loi civile, rien sur les vrais principes de la Loi criminelle, rien sur les principes encore bien autrement importans de la loi religieuse et morale. Quelques apperçus vagues sur les

deux premiers objets, sont tout ce que j'y rencontre. Vous abandonnez donc au hazard des Législatures qui surviendront, et les Lois qui assûrent le repos des familles, qui maintiennent les mœurs privées, et les Lois qui garantissent la sûreté des Citoyens, et ces Lois plus intimes et plus sacrées qui font de la probité, de la justice habituelle, une vertu du cœur et non pas une simple combinaison de l'esprit. Cependant je conviens que vous vous êtes occupés de toutes ces choses dans les décrets que vous avez publiés durant le cours de votre session. Mais comme vous avez choisi entre ces décrets, comme vous ne déclarez décrets éternels que ceux que votre Constitution renferme, et que vos décrets sur toutes ces choses ne s'y trouvent pas, il est clair que vous laissez à la disposition des Législatures qui surviendront, à revenir sur tout ce que vous avez décreté à cet égard. Ces Législatures pourront donc arranger notre conscience autrement que vous ne l'avez déjà fait : elles pourront donc, quand ce ne seroit que pour passer le tems, troubler encore nos relations civiles, domestiques, tourmenter par de nouveaux réglemens tout le

système de nos conventions sociales ; et croyez qu'elles n'y manqueront pas, car enfin, si elles ne touchoient à vos œuvres, elles n'auroient à-peu-près rien à faire, attendu que vous avez fait des lois sur tout, depuis les intérêts politiques de la Nation jusqu'aux eaux courantes. De plus, faites attention qu'en général les hommes armés du pouvoir ne consentent pas à le laisser inutile ; que, pendant les deux années que dureront vos Législatures, vos Représentans seront donc toujours agissans ; et cela, d'autant plus qu'aucune autorité étrangère ne pourra les séparer ou les ajourner ; et cela, d'autant plus encore que vous les payez vous-mêmes pour agir ; et que certainement, dans ce système, il faudra bien qu'ils fassent quelque chose tous les jours, ne fût-ce que pour avoir l'air de gagner ce qu'ils coûtent tous les jours (1). Il faudra donc s'at-

(1) Il y a bien une autre raison qui les portera à ne jamais suspendre l'exercice de leurs fonctions, c'est la crainte que le Pouvoir exécutif si mal-traité dans notre Constitution ne profite de cette suspension pour se mettre un peu plus à son aise. Si le Pouvoir exécutif étoit tout ce qu'il doit être, le Pouvoir législatif n'en seroit pas jaloux ; mais précisément parce qu'il est extrêmement foible, et qu'il n'est pas de sa nature de

tendre à de nouveaux bouleversemens dans cette portion de Lois que vous avez si imprudemment séparées de la Loi constitutive, dans cette portion de Lois qui n'influent pas moins que la Loi politique à laquelle seulement vous avez songé, sur la moralité des Peuples et l'ensemble de leurs habitudes.

Certes, ce n'étoit pas ainsi que les Législateurs de l'antiquité instituoient les Peuples et composoient leurs mœurs. Quelle profondeur de vues, quelle unité de principes, quel

---

l'être, le Pouvoir législatif craindra toujours qu'il ne s'affranchisse de la dépendance où il se trouve, et ce sera là un nouveau motif pour que le Corps législatif demeure perpétuellement assemblé.

Or, il faut bien qu'il y ait un Corps législatif toujours subsistant dans l'Etat. Mais s'il y a une chose absurde en politique, c'est un Corps législatif perpétuellement assemblé. Il est de la nature du Pouvoir législatif de se reposer souvent, car ce seroit un grand malheur qu'il eût toujours quelque chose à faire, comme il est de la nature du Pouvoir exécutif de ne se reposer jamais, car ce seroit un grand malheur que l'action du Gouvernement s'arrêtât; comptez donc sur les plus grands désordres et la plus grande anarchie, toutes les fois que cet ordre de choses sera changé, toutes les fois qu'à côté d'un Pouvoir exécutif nul, vous aurez un Pouvoir législatif qui agira toujours.

accord

accord dans toutes les parties de la législation de Moyse, de Lycurgues, de Numa ! Ils ne travailloient pas l'homme pièce à pièce, ils le saisissoient tout entier et le jettoient dans leurs Lois, pour ainsi dire, comme dans un moule d'où il ne sortoit ensuite que pour conserver, jusqu'au dernier moment de sa vie, la forme sévère qu'il y avoit reçue. De pareils hommes n'auroient pas à coup sûr imaginé dans leur système social un corps politique toujours en fermentation, une machine toujours en mouvement pour faire des Lois, c'est-à-dire, pour déranger des habitudes déjà prises et imprimer au caractère national une mobilité très-propre à le pervertir.

Ne concluez pas cependant de ces dernières expressions que je ne veuille point de corps de Représentans dans la Constitution ; tout ce que je veux dire ici, c'est qu'afin que le caractère d'une Nation subsiste, afin qu'elle acquière des habitudes fixes, il ne faut en matière de législation laisser à ce corps la faculté de s'occuper que des Lois secondaires, que de cette espèce de Lois qui n'influe que sur les intérêts d'une Nation et non pas sur son organisation intime ; qu'il ne

convient donc jamais de lui abandonner la puissance de faire ou de refaire à son gré aucune des institutions qui doivent entrer dans la composition de la Loi constitutive du Peuple ; parce qu'alors vous mettez la destinée des mœurs nationales dans ses mains, et qu'une Nation dont on peut souvent troubler ou changer les mœurs, finit par n'en point avoir, et que la servitude des Nations augmente en raison de ce que la bonté de leurs mœurs diminue.

Ainsi donc en premier lieu, il seroit prouvé que le projet de Constitution qu'on nous présente est bien plus propre à détruire la liberté de la Nation qu'à l'établir : voyons actuellement s'il favorise d'avantage la liberté individuelle du citoyen.

Je remarque entre les pouvoirs que la Constitution détermine, deux pouvoirs qui peuvent avoir et qui auront nécessairement une influence considérable sur les actions des individus : le pouvoir politique résidant dans le corps des Représentans, et le pouvoir civil qui est confié aux Départemens, aux Districts, aux Municipalités.

J'aurai prouvé que ces deux espèces de pouvoirs sont oppresseurs de la liberté des

individus, si je démontre que quand ils voudront opprimer, ils le pourront; si je démontre que par la nature de leur organisation, il est impossible qu'ils n'oppriment pas.

Je sais bien qu'en général, on déclare dans le Projet de Constitution, que le Corps législatif ne sera que Corps législatif; qu'il ne lui sera pas permis d'exercer le pouvoir judiciaire, le pouvoir d'administration ou de Police; mais il ne s'agit pas ici de ce qu'on déclare, il s'agit de ce qui sera.

Or, je prétends que par la manière dont le pouvoir législatif est organisé, il sera, quand il voudra, pouvoir judiciaire, pouvoir d'exécution, pouvoir d'administration ou de Police.

J'ai déjà fait observer que l'Assemblée législative est, par le projet que j'examine, affranchie de toute espèce de responsabilité envers la Nation; je vois bien ici que le Prince pourra suspendre son action, au moyen du véto suspensif qu'on lui accorde, de ce véto dont on a si souvent démontré l'absurdité et le ridicule.

Mais sans rappeler ce que j'ai dit en d'autres écrits (1) sur l'impuissance de ce *veto*

(1) Voyez mon discours sur la manière dont il faut

que l'expérience d'ailleurs a si bien démontré n'être qu'une chimère, je trouve que dans la nouvelle Constitution, tout en ayant l'air de le fortifier, on l'a encore singulièrement affoibli.

Et pourquoi ? parce qu'on a lié de la manière la plus intime et la plus forte le système des Départemens, avec le système des Assemblées législatives ; parce que si, d'une part, on accorde au Prince le droit de suspendre les Départemens, lorsqu'il estime qu'ils ont prévariqué, d'autre part, si les Départemens ne consentent pas à leur suspension, ils peuvent toujours recourir à l'Assemblée qui prononcera souverainement entre le Prince et eux.

Mais que résultera-t-il de cette mesure ? que les Départemens qui verront dans l'Assemblée leur Juge suprême, obéiront à son impulsion avec autant de docilité qu'ils le font à présent ; qu'ayant à choisir entre un Prince qui ne peut rien, et une Assemblée qui peut tout, nécessairement ils seront toujours coalisés avec la faction dominante dans l'Assemblée.

---

limiter le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif dans une Monarchie.

Et je le demande, comment, en présence d'une coalition si formidable, le Prince pourra-t il exercer son véto suspensif? Et si, d'un autre côté, vous l'assujettissez à ne pouvoir parler que par l'organe de ses Ministres ; si, d'un autre côté, l'Assemblée législative est aussi Juge suprême de ses Ministres, quel sera celui d'entre eux qui osera lui conseiller une seule fois de s'opposer à la volonté manifestée du Corps politique?

Rien n'est donc si nul, si chimérique en soi que le véto suspensif qu'on a l'air tout de nouveau d'accorder au Prince avec plus d'appareil et d'énergie.

Il est donc certain que l'Assemblée législative, affranchie de toute espèce de responsabilité envers la Nation, garantie de toute action de la part du Prince, sera, dans l'Etat, une puissance illimitée.

Or, qu'est ce qu'une puissance illimitée? C'est une puissance qui peut tout ce qu'elle veut tout ce qu'elle imagine; c'est une puissance nécessairement exécutrice, quand elle veut exécuter : car le Pouvoir exécutif, et les Ministres de ce pouvoir, qui n'ont qu'elle seule à redouter, sont nécessairement dans sa dépendance. On peut en juger par ce qui se

passe aujourd'hui. Qu'est-ce qu'une puissance illimitée ? c'est aussi, quand elle le trouve bon, une puissance d'administration et de Police ; car, dans votre système, par exemple, quel sera le Département qui n'agira pas comme le voudra l'Assemblée ? Vous avez beau établir que vos Départemens n'auront de relation extérieure qu'avec le Prince : qu'importe si leur intérêt demande qu'ils aient des relations intérieures toujours actives, toujours subsistantes avec l'Assemblée ? Enfin, qu'est-ce qu'une puissance illimitée ? c'est encore une puissance qui devient aisément puissance judiciaire, toutes les fois qu'il convient à ses vues de le devenir. Et ici votre Assemblée sera puissance judiciaire de deux manières.

D'abord, parce que relativement à la masse de pouvoir que vous accordez à votre Corps politique et à vos Corps administratifs, rien n'est si mal organisé, si foible, si humble en quelque sorte que votre pouvoir judiciaire ; parce que dès-lors dans toutes les occasions où votre assemblée voudra qu'on juge suivant sa passion dominante, il sera presque impossible à vos Magistrats de résister à son influence. Les jugemens seront donc

dans sa main, toutes les fois qu'il lui conviendra qu'ils soient dans sa main.

Ensuite, parce qu'il est question dans votre code, de crimes de haute trahison, et que vous ne définissez pas ces crimes, de manière que vous laissez aux Législatures suivantes le soin d'en faire, d'en abréger, ou d'en étendre à leur gré la liste; de manière que, sous le frivole prétexte de l'intérêt public, vous les verrez au besoin faire des crimes de circonstances, comme nous en avons fait nous-mêmes, et dévouer par cette horrible méthode à un anathème certain, tous ceux dont les opinions, le caractère, le courage pourroient opposer quelque obstacle à leurs coupables succès. Ne savez-vous donc pas que ce qui parut le plus insupportable dans la tyrannie de Tibère, c'est qu'il avoit pareillement imaginé des crimes de lèze-Majesté qu'il ne définissoit pas? Ne savez-vous pas que c'est surtout cette institution fidellement imitée ensuite par les Caligula, les Domitien, les Néron, qui fixa sans retour la servitude au milieu de Rome, en dénaturant les mœurs Romaines, en les dissolvant par l'inquiétude et la terreur, en plaçant le soupçon et la défiance dans toutes les ames, moyen toujours sûr

d'opprimer les pensées généreuses, et d'étouffer jusqu'aux plus secrets élans du cœur vers la liberté?

Enfin, parce que non-seulement, dans votre code, vous ne définissez pas les crimes de haute trahison, mais que pour juger ces crimes que vous ne définissez pas, vous y instituez un Tribunal qui, comme je l'ai démontré ailleurs (1), ne sera dans les mains du Corps politique qu'un détestable instrument de ses vengeances. Qu'est-ce que votre Tribunal de haute trahison, composé de membres du Tribunal de cassation et de hauts Jurés? Comment ne frémit-on pas en songeant à une composition pareille? C'est aux Législatures seules, dans votre code, qu'est réservé le droit de poursuivre les crimes de haute trahison; mais devant qui poursuivent-elles? Devant des Juges que par un autre article de votre code, vous soumettez à leur inspection, devant des Juges qu'elles peuvent elles-mêmes destituer; car enfin, ils sont responsables comme tous les autres Juges; et parce qu'ils sont les Juges suprêmes de la Nation, il n'y a que vous qui puissiez les destituer? De

(1) Voyez mon discours sur les crimes de haute trahison.

vant des Jurés encore qu'elles pourront toujours faire choisir à leur gré ; car grace à la Constitution qu'on nous présente, et ce qui est bien inconcevable, qu'on nous défend de discuter, on peut s'attendre qu'il y aura toujours une faction dominante dans l'Empire, une faction qui agira comme agissent toutes les factions, une faction parconséquent qui influera sur tous les choix, et qui mettant nécessairement un grand intérêt à faire condamner l'accusé qu'elle poursuivra, n'abandonnera pas à coup sûr au hazard d'une élection ordinaire, le choix des hommes qui devront prononcer sur son sort.

Il seroit donc vrai que, dans votre système, vous confiez au Corps politique une autorité tout aussi arbitraire sur les personnes que sur les choses ; il seroit donc vrai que, dans votre système, il n'y auroit de sûreté que pour ceux qui marcheront dans le sens de votre assemblée ; il seroit donc vrai que par l'effet encore de ce dangereux système, la Nation demeureroit constamment partagée, comme elle l'est aujourd'hui en deux bandes, l'une d'oppresseurs, l'autre d'opprimés ; et qu'il n'y auroit véritablement de liberté individuelle que pour les oppresseurs, si toutefois on peut

placer la liberté entre des esclaves et des tyrans.

Reste à voir maintenant, si, par l'institution de vos Corps administratifs, la liberté individuelle n'est pas tout aussi gênée, tout aussi menacée, tout aussi compromise que par l'institution de votre Corps politique.

Je recherche d'abord qu'elle somme de puissance vous confiez à vos Corps administratifs, et je trouve qu'ils auront la puissance du fisc, la puissance de la haute police et de la police ordinaire, la puissance militaire. Je ne crois pas qu'on ait imaginé nulle part, même dans les Constitutions les plus tyranniques, une réunion aussi monstrueuse de Pouvoirs.

Je recherche ensuite, si, dans les provinces, il existe quelque autorité qui puisse lutter avec avantage contre cette monstrueuse réunion, et je n'en vois point. La seule que vous pouviez employer peut-être avec quelque succès sans déranger votre système, étoit l'autorité judiciaire. Mais je vous ai déjà parlé de la foiblesse d'organisation de vos Tribunaux ; et que pourroient des Tribunaux si foibles contre des puissances si redoutables ? Mais de plus, vous-mêmes défendez à vos

Tribunaux de connoître des actes d'administration de vos corporations administratives; et en fait de police, de régime fiscal, de régime militaire, tout n'est-il pas, tout ne peut-il pas du moins devenir facilement, acte d'administration?

J'avois dit, dans mon rapport sur l'ordre judiciaire, que pour que la liberté existât chez un Peuple, il étoit surtout important qu'on restraignît dans les bornes les plus étroites et les plus sévères, le pouvoir de la Police : parce qu'il est de la nature de ce pouvoir d'être arbitraire; parce que, si on lui permet de s'étendre, il dégénère partout en une inquisition dangereuse, et finit par faire taire toutes les lois devant lui. Il n'est aucun de vous qui n'ait alors applaudi à la justesse de cette pensée, et aujourd'hui vous mettez à-peu-près tout en Police dans le Royaume! et de tous les pouvoirs civils, celui qu'il importoit le plus d'affoiblir, se trouve de tous les pouvoirs civils, au contraire, celui que vous rendez le plus apparent et le plus fort!

Et, comme si ce n'étoit pas assez, vous en faites un pouvoir fiscal. Un pouvoir de Police, qui est en même tems pouvoir fiscal!

Mais la raison s'est-elle donc échappée de toutes les têtes ? C'est-à-dire que ce sera le pouvoir déjà préposé pour rechercher et punir arbitrairement les actions privées des Citoyens, qui sera de plus chargé, et de la distribution, et de la perception de l'impôt? c'est-à-dire, que quand il existera quelque inimitié entre les dépositaires de ce double pouvoir et moi, s'il m'arrive d'échapper aux aggressions de leur police, il faudra encore que je me défende contre les coups de leur tyrannie fiscale. Et comment me défendre ? et d'après ce que je viens de dire, à qui m'adresser? qui voudra, qui pourra faire droit sur mes plaintes?

Et tout cela ne vous suffit pas ! et ne trouvant pas sans doute assez oppresseur un pouvoir de police qui est en même tems pouvoir fiscal, il vous paroît convenable de le créer aussi pouvoir militaire ! A sa réquisition, non-seulement les Gardes-nationales, mais aussi les Troupes de ligne, doivent marcher. Juge souverain dans toutes les parties que vous lui attribuez, c'est lui-même qui fait exécuter ses jugemens, et qui, si l'on résiste, les fait exécuter militairement. Il peut se tromper, il peut même prévariquer

dans ses fonctions, n'importe ; en même tems que vous rendez impossibles toutes les plaintes, toutes les réclamations contre lui, vous mettez dans ses mains les forces les plus redoutables, pour assûrer d'autant mieux le succès de ses prévarications et de sa tyrannie.

Ne me dites pas que vous avez suffisamment prévu toutes ces choses, et que c'est précisément pour empêcher l'abus de ces trois pouvoirs dont l'union me paroît si effrayante, qu'en cas d'erreur ou de prévarication de leur part, vous permettez le recours au Prince. Ne vous ai-je pas déjà prouvé que votre Prince n'est qu'une chimère dans votre Constitution ; que vos Départemens se trouvant nécessairement coalisés avec votre Assemblée, et ne reconnoissant qu'elle pour son Juge suprême, jamais il n'osera se permettre aucun acte contre eux, jamais surtout il ne s'en permettra, quand il ne s'agira que de ces oppressions obscures et individuelles, dont un pouvoir exorbitant et qui n'est pas surveillé, se rend si facilement coupable. Réfléchissez donc qu'à la manière dont vous instituez votre Prince, il est impossible qu'il puisse agir autrement qu'à l'aide d'un

parti, car seul il est sans force; et comment parviendra-t-il à se former dans les Provinces où vous ne lui avez laissé ni agent, ni représentant, un parti assez puissant pour protéger avec avantage les individus, contre les institutions tyranniques que vous y établissez?

N'ajoutez pas, que si le recours au Prince, n'est pas suffisant, votre code renferme un autre moyen à-coup sûr très-efficace, de garantir la liberté individuelle des atteintes que peuvent y porter les Corps administratifs.

Vous voulez parler, sans doute ici, des appels successifs que vous avez établis des Municipalités aux Districts, et des Districts aux Départemens : appels au moyen desquels l'injustice d'une Municipalité vous paroît devoir être facilement réparée par un District, et celle d'un District par un Département. Eh bien! je vais vous prouver que ce moyen de garantir la liberté individuelle n'est encore qu'un moyen illusoire.

D'abord, ceci ne change pas la nature des choses, ceci n'empêchera pas que le Département, par exemple, qui a la suprême inspection sur les Districts et les Municipalités, n'ait, comme les Districts et les Mu-

nicipalités la triple administration de la Police, du fisc et de la force publique ; que par conséquent, si vous lui accordez le droit de corriger les pouvoirs subalternes lorsqu'ils prévariqueront, il ne soit lui-même au-dessus de toute censure dans l'administration de son triple pouvoir. Et si je vous ai démontré qu'il est de la nature de ces trois Pouvoirs de ne se réunir que pour produire l'oppression, il est incontestable que ma démonstration reste, et que malgré vos appels successifs, les Citoyens seront opprimés.

De plus, ou quelque inimitié règnera entre les Départemens, les Districts et les Municipalités, ou ils seront d'accord.

S'ils sont ennemis, comme par la voie des élections, ils tiennent leur puissance du Peuple, soyez sûrs que chacun de ces corps ne négligera rien pour s'environner le plus qu'il pourra de l'opinion populaire ; chacun aura donc, ainsi qu'il arrive à présent dans toutes les parties de l'Empire, ses courtisans, ses prôneurs, ses suppôts ; et que seront alors les actes d'administration et de Police sur les individus ? rien autre chose que les actes d'un parti sur un autre.

S'ils sont d'accord, ce sera bien pis. Observez que par votre Constitution, vous avez

fait du besoin de se déplacer, de parvenir, le besoin le plus habituel de l'homme. Or, que peut-il résulter de tout cela ? Que désormais toute union entre les individus ou les Corps, ne sera guère produite que par des vues ambitieuses. Si vos Corps administratifs s'accordent, ce ne sera donc assez ordinairement que parce qu'ils auront un puissant intérêt de se ménager, un intérêt suffisant pour détruire entre eux toutes les jalousies de pouvoir ; mais à travers tous ces ménagemens, je le demande encore, où trouver une place pour la justice et la liberté ?

Autre réflexion importante. Vous accordez dans la même mesure à tous vos Corps administratifs, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, l'exercice du pouvoir militaire, l'usage de la Loi martiale, et le droit d'employer à leur gré la force publique. Ici je ne vois point d'appel, et quand les fautes seront faites, elles seront irréparables.

Or, je ne puis m'empêcher d'observer combien ce droit militaire de vie et de mort, cette faculté de proclamer une Loi de sang, donnée à chaque Corps administratif, est une institution épouvantable. Je conçois qu'avec

la

la Constitution que vous avez imaginée ; parce que vous ne vous êtes pas doutés de la manière dont doit se mouvoir la force à côté de la loi ; il est impossible que les choses soient autrement ; car, comme votre Constitution n'est propre qu'à produire des troubles dans l'Empire, il faut bien qu'une multitude de pouvoirs dans l'Empire jouissent du droit de les réprimer par une force active ; mais il n'en est pas moins vrai que rien ne répugne plus à la nature du pouvoir civil dont le développement autant que faire se peut, doit toujours être paisible, que le plein usage d'une force armée ; il n'en est pas moins vrai que vous corrompez le pouvoir civil par l'habitude d'avoir à sa disposition une telle force. Car vous devez savoir, que lorsqu'on dispose à-la-fois de la justice et de la force, et qu'on en dispose surtout d'une manière indépendante, on est bien plus tenté de gouverner par la force que par la justice.

Il est bien étrange au reste, qu'après avoir posé en principe, que la liberté ne gît que dans la distinction des pouvoirs, on ne se soit occupé que de les réunir dans

tout le code que j'examine. Comment n'a-t-on pas senti que, pour que la liberté existât, non-seulement il falloit que les pouvoirs fussent divisés dans les hautes régions de l'ordre politique, mais qu'il étoit au moins aussi important de reproduire cette division dans les régions subalternes, parce que là le citoyen est investi de plus près par la puissance; et que si la puissance est mal organisée, certainement sa liberté court plus de risques. En voilà bien assez sur la seconde proposition.

Il seroit donc vrai en second lieu, que le projet de Constitution qu'on nous présente, ne favorise pas plus la liberté des individus, que la liberté de la Nation; il seroit donc vrai, que considéré dans ses rapports avec la liberté, il n'est autre chose qu'un code de despotisme assez mal-adroitement rédigé.

Mais ce n'est pas tout; il y a une maxime incontestable en politique: c'est que tout pouvoir trop fort est par cela même un pouvoir trop foible; c'est que tout pouvoir trop foible produit infailliblement l'anarchie. Un pouvoir trop fort, s'il agissoit en même tems sur toute la masse de la société, révolteroit

infailliblement contre lui toute la société. Pour qu'il se soutienne, il faut que, si d'un côté il opprime un certain nombre d'individus, d'un autre côté il souffre la licence de beaucoup. Il n'y a qu'un pouvoir contenu dans des bornes raisonnables qui n'ait besoin de composer ni avec les vices, ni avec les passions des hommes. Mais un pouvoir qui compose avec les vices et les passions des hommes, est nécessairement un pouvoir anarchique. Donc, puisque j'ai démontré que vos pouvoirs sont trop forts, il vous est également démontré qu'ils sont trop foibles, et que, comme tous les pouvoirs trop foibles, ils ne pourront se déployer sans produire autour d'eux une certaine anarchie.

Ce n'est pas tout encore. Vous voyez que vos pouvoirs, par la manière dont vous les avez institués, auront sans cesse besoin de composer avec les vices et les passions des hommes; il y auroit donc une grande immoralité dans l'institution de vos pouvoirs; ils ne pourroient donc se maintenir qu'en corrompant, ou qu'en tolérant la corruption. Je sais bien que, dans le cours de vos débats politiques, vous ne vous êtes guère occupés

des intérêts de la morale et des mœurs; mais moi qui suis convaincu qu'avec de mauvaises mœurs on n'obtient autre chose, après des agitations plus ou moins violentes, que la servitude et la tyrannie; moi qui sais qu'il faut des fers aux Nations corrompues, parce que là où les liens moraux n'existent plus, ce n'est qu'en comprimant les hommes et leurs inclinations perverses, qu'on les contraint au repos; je ne puis m'empêcher de gémir de l'opposition qui existe entre la morale et vos Lois; je ne puis qu'être frappé de terreur, en songeant que vous avez fourni tant de prétextes de calomnier la liberté, et que peut-être, par vos longues imprudences, vous n'avez préparé au monde entier qu'une oppression plus profonde et plus déplorable.

Ainsi donc, en résumant tout ce que je viens de dire, il se trouveroit que votre Code n'est autre chose qu'un Code de despotisme, d'anarchie et de corruption.

Certes, c'étoit bien la peine de bouleverser la France pendant deux ans, de la couvrir de brigandages, de meurtres et de crimes jusqu'à présent inconnus dans notre histoire; c'étoit bien la peine de réduire au silence, à force

de persécution et de calomnie, les hommes qui avoient préparé parmi nous le règne de la liberté; c'étoit bien la peine de les dévouer aux fureurs populaires, et d'appeler la hache des assassins sur leurs têtes généreuses, pour nous donner ensuite, à travers tant d'actes de démence et de cruauté, un résultat si pitoyable.

Je borne là mes réflexions.

Sans doute, j'aurois encore beaucoup d'observations à faire de la plus haute importance, sur votre étrange organisation, par exemple, du Pouvoir royal qui existe absolument comme un hors-d'œuvre dans la Constitution, et qui, parce qu'il y tient néanmoins la place d'un pouvoir essentiel, ne contribuera qu'à augmenter la confusion des autorités, et rendra surtout, par la nullité dont on l'a frappé, toute espèce de gouvernement impossible.

Je pourrois m'expliquer aussi sur la force publique, sur le pouvoir judiciaire; je pourrois faire remarquer comment on a manqué le rapport dans lequel la force publique doit exister avec la loi et les mœurs et la liberté du Peuple qu'on vouloit régénérer; je pourrois dire comment on a pareillement

manqué le rapport qui doit se trouver entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs civils, et comment par cette étrange faute, on a sans s'en douter, attaqué jusques dans leurs premiers élémens, les principes de la sociabilité parmi nous ; mais je me sens rappelé malgré moi à une occupation d'un genre plus élevé, et qui m'intéresse davantage.

Peu de tems avant les derniers évènemens, j'ai senti la nécessité de rassembler quelques idées sur la Constitution qui convient à la France.

Mon ouvrage qui est à-peu-près achevé aux deux tiers, et qui le seroit entièrement, si le dégoût et l'indignation dont je suis plein, n'interrompoient fréquemment le cours de mes méditations, sera divisé en quatre parties.

Dans la première, j'examinerai comment la Loi doit être faite et réformée.

Là, je dirai ce que c'est que la Loi en général, ce que c'est que la Loi constitutive d'un Peuple, ce que c'est qu'une Nation, de quels élémens elle se compose, comment elle doit concourir à la confection de sa Loi constitutive, comment elle doit la garder,

comment elle doit concourir à sa réforme toutes les fois qu'elle a besoin d'être réformée.

Dans la seconde, j'examinerai comment la Loi doit être exécutée.

Là, je développerai le principe générateur de la puissance publique, je tracerai les différens caractères de cette puissance, je déterminerai son action générale, par rapport à la Loi constitutive en général; je déterminerai son action particulière par rapport aux diverses institutions que la Loi constitutive embrasse dans son étendue; là, j'organiserai le Gouvernement tout entier, et on verra comment il est possible de l'instituer, pour que du sein d'un ordre partout énergique et paisible, on voye jaillir la liberté.

Dans la troisième, j'examinerai comment la Loi doit être maintenue.

Là, je parlerai de l'impôt, des lois de circonstances et de la responsabilité des divers agens de la puissance publique; là, j'exposerai pourquoi il faut déléguer à un Corps de Représentans, et le droit de faire certaines lois de circonstances, et le droit de poursuivre les grandes prévarications de la puissance publique, et pourquoi, si l'on ne

veut que la Nation soit esclave, c'est à l'exercice seulement de ce triple droit qu'il faut borner tout le pouvoir des Représentans. Là, j'exposerai encore quelle doit être la structure intérieure de ce Corps de Représentans, pour que, dans toutes les circonstances, il ne soit jamais que ce qu'il doit être.

Enfin, dans la quatrième partie, j'examinerai comment la Loi produit la liberté et les mœurs.

Là, je dirai ce que c'est que la liberté, et je prouverai qu'on ne sait pas ce que c'est que la liberté; et, ce qu'il y a de bien plus étrange, que toutes les définitions que nous en ont donné jusqu'à présent ses partisans les plus forcenés, ne nous conduiront jamais qu'au despotisme. Là, je développerai le rapport profond qui existe entre la liberté et les mœurs; là, je ferai sentir que les mœurs et la liberté sont identiquement la même chose; là, j'établirai que la Constitution qui fait des gens de bien, fait aussi des hommes libres; là, il sera démontré, mais de la manière la plus frappante, que toute Constitution qui corrompt, sous quelque forme qu'elle se déguise, n'est essentiellement qu'une Constitution tyrannique; puis je

tracerai l'esquisse du caractère national, selon moi, plein de franchise et de moralité, qui résultera de mon plan.

Au reste, dans ce plan, le Prince sera plus puissant qu'il ne l'a jamais été ; il aura la toute-puissance du bien, la seule qui soit réelle ; il concourra par une volonté pleine et libre avec le caractère auguste de Législateur, à la confection, à la réforme de toutes les Lois ; aucun mal ne pourra se faire par lui, et il aura le plus grand intérêt à réprimer tout le mal que d'autres pourroient faire; en un mot, il sera véritablement tout ce qu'un Prince doit être, *le gardien de la morale publique, de la justice et de la liberté;* et on ne le craindra pas, et on l'aimera, et on le respectera comme la Providence de l'Empire.

Voilà mon plan (1). Si les principes en sont vrais, il sera la meilleure critique de celui que je combats.

(1) D'ailleurs, dans ce plan, je me sers de tout ce qu'on a établi, aux injustices près, que je tâche de réparer ; seulement j'ajoute à ce qu'on a établi ce qu'il falloit faire, et je dispose de ce qu'on a établi, de manière à ce qu'il ne nuise pas à ce qu'il falloit faire.

Je suis loin d'imaginer au reste, quelque incontestables qu'en soient les principes, que le développement que j'en donnerai puisse opérer une révolution dans l'opinion publique. Quand l'opinion publique n'est que trompée, quand les volontés demeurent saines encore, tandis que les esprits s'égarent, il est possible d'espérer le retour de l'opinion vers des idées meilleures. Mais quand l'opinion publique est profondément corrompue, quand elle n'a pour cause productrice que les vices et les passions d'un peuple dès longtems dépravé, alors ce n'est guère que par des catastrophes éclatantes et quelques-uns de ces évènemens extraordinaires qui laissent aux Nations des souvenirs terribles, qu'on peut briser son allure funeste, et la contraindre à rentrer dans les sentiers de la morale et de la justice.

C'est donc moins ici, comme je l'ai dit en commençant, l'espoir du succès, que le sentiment du devoir qui me fait écrire encore.

Néanmoins je ne puis, en finissant, m'empêcher de faire remarquer, combien jusqu'ici l'expérience a pris à tâche, pour ainsi dire, de justifier mes principes et mes opinions.

Qu'on relise le petit nombre d'écrits politiques qui me sont échappés depuis le rassemblement des Etats-Généraux; qu'on relise surtout les écrits que j'ai publiés afin de justifier le refus que j'ai fait de prêter le serment pour le maintien de la Constitution; qu'on se rappelle que je n'ai cessé d'annoncer, dans tous ces écrits, que la Constitution qu'on nous préparoit, si elle étoit un chef-d'œuvre, ne seroit guère qu'un chef-d'œuvre de despotisme et d'anarchie, et qu'on se demande maintenant si je me suis trompé.

Qu'on relise aussi mes opinions en finance, ma protestation contre l'opération des assignats, et ma lettre à mes commettans sur le même objet. On me disoit alors qu'on préféreroit les assignats à l'argent, qu'au moyen des assignats l'argent deviendroit plus commun, que l'agiotage cesseroit, que les changes hausseroient, que le Trésor public doubleroit ses ressources, que le pauvre surtout verroit diminuer sa misère; et moi je démontrois que toutes ces espérances n'étoient que des folies, que les frippons qui vantoient cette détestable mesure, étoient bien plus occu-

pés de leur fortune particulière que de la fortune publique ; je démontrois que l'argent disparoîtroit, que les changes baisseroient avec une rapidité effrayante, que le Peuple verroit partout augmenter sa misère, que le Trésor public seroit réduit à la plus déplorable pénurie, qu'avec un pareil système on ne favoriseroit que les agioteurs, et tous ces hommes à argent qui ont rendu la Révolution nécessaire par leurs rapines, et qui ont si cruellement influé sur son développement par leurs intrigues. Alors on me couvrit de calomnies, alors on m'appela mauvais Citoyen ; je fus montré au Peuple comme son ennemi, et on me fit courir plusieurs fois le risque de la vie. Eh bien ! qu'on réfléchisse sur l'état présent des choses, qu'on le rapproche de ce que j'ai prévu à cette époque, et qu'on se demande encore si je me suis trompé.

Je ne veux pas répandre de vaines terreurs, mais j'ai bien étudié notre situation présente ; le déplorable état de nos finances surtout, qu'on s'efforce vainement de dissimuler, m'est parfaitement connu. Jamais il n'a règné dans cette partie un désordre si universel, un gas-

pillage si révoltant (1). Et quand je songe à tout ce que, dans notre foiblesse, pourront tenter contre nous des Nations depuis long-tems rivales de la nôtre ; quand je me demande ce que pourra faire pour le maintien de la paix au-dehors et de l'ordre public au-dedans, une nouvelle Législature absolument sans expérience et sans moyens, une nouvelle Législature, qui malheureusement ne sera guère autre chose que le produit des factions qui dominent aujourd'hui ; quand j'observe l'esprit infernal de ces factions ; quand je pense que le repos public et la liberté n'ont d'autre appui que l'étrange Constitution qu'on nous a donnée, qu'une Constitution qu'il sera toujours si aisé de renverser, et que des émeutes populaires détruiront avec tout autant de facilité qu'elles l'ont produite, je l'avoue, je ne puis m'empêcher de gémir sur l'avenir désastreux qui nous est préparé.

(1) J'espère au reste que l'Assemblée, avant de se séparer, donnera un compte général de l'état des finances, et de l'état de l'impôt appuyé de pièces justificatives qui en justifient véritablement les articles. Soit qu'elle le fasse, soit qu'elle ne le fasse pas, je déclare qu'il en paroîtra un dont il ne sera pas aisé de contredire la vérité.

Il me semble que la ruine de cet Empire, autrefois si florissant, va se consommer ; que des crimes plus grands que ceux dont nous nous sommes rendus coupables, vont amener de plus grands malheurs encore ; et qu'une inévitable destinée nous entraîne malgré nous vers des jours plus déplorables.

Cependant, peut-être est-il possible de détourner des présages si funestes ; peut-être, si la modération prenoit la place de l'enthousiasme, si la raison succédoit au délire, si la voix de l'expérience pouvoit se faire entendre, surtout si les factieux qui jusqu'à présent ont dirigé l'opinion, cessoient enfin de l'agiter et de la corrompre, peut-être cet Empire échapperoit-il à la plupart des fléaux dont il est menacé ; peut-être après quelques années de travail, car il faudra des années pour réparer le mal qu'on nous a fait, seroit-il permis d'espérer encore, sinon la puissance, sinon la richesse, du moins ce qui vaut mieux, la paix, le bonheur domestique, et la liberté.

FIN.